



**L'AVANCE**

L'avance est un prêt qui vous permet de disposer **momentanément** d'une partie des provisions mathématiques correspondant à la valeur de rachat de votre adhésion sans qu'aucune des conditions de fonctionnement de celle-ci ne soit modifiée ; notamment les conditions relatives à la valorisation de votre épargne.

Le montant de l'avance doit être au minimum de 800 euros et au maximum 80% de l'épargne investie dans le Fonds Garanti, un minimum de 762 euros devant rester dans le Fonds Garanti.

Les avances sont consenties exclusivement sur l'épargne constituée dans le Fonds Garanti.

Les avances sont gérées dans un compte spécifique dénommé « compte des avances ». Ce compte représente le montant des sommes avancées, augmenté des intérêts capitalisés.

À chaque mouvement sur le compte des avances ou sur demande, l'adhérent reçoit un relevé provisoire de son adhésion comportant un relevé du compte des avances.

Le relevé annuel établi au 31 décembre de chaque année intègrera un relevé annuel du compte des avances qui en indiquera le solde.

Pendant la durée de l'avance, la totalité de l'épargne figurant sur le Fonds Garanti de l'adhésion continue à être rémunérée au Taux Plancher Garanti net en cours d'année et au taux définitif une fois celui-ci connu. Les avances comptabilisées dans le compte des avances sont, quant à elles, consenties au taux brut de rémunération du Fonds Garanti de l'année précédente, majoré d'une marge de sécurité d'un maximum d'un demi-point.

Le taux est déterminé chaque début d'année par l'Association et les coassureurs, avec l'objectif d'être le plus proche possible du taux brut définitif de rémunération du Fonds Garanti.

Ce taux est applicable également aux avances en cours. Les intérêts du compte des avances sont calculés hebdomadairement, suivant la méthode des intérêts composés, et sont comptabilisés dans le compte des avances.

La date de valeur de l'avance est fixée au mercredi précédant la date à laquelle l'opération a été effectuée.

**Pour l'année 2024, le taux de l'avance est égal à 2,72 %.**

**Toutes les avances sont effectuées sur le Fonds Garanti**

Dans le cas d'une adhésion multisupport, si l'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros est insuffisante pour accorder la totalité de l'avance ou du rachat partiel, une vente suffisante de parts d'Unités de Compte est effectuée, sans frais d'arbitrage, au prorata de chacun des supports le mercredi qui suit la réception de votre demande (ou au dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvré) dès lors que la demande a été reçue au siège d'Abeille Vie au plus tard à 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

L'avance est garantie par la valeur de rachat du contrat. Par conséquent, l'épargne disponible est égale au montant de la valeur de rachat, diminué du solde du compte des avances.

**Cas particuliers :**

Selon la réglementation en vigueur, en cas d'acceptation par les bénéficiaires de l'adhésion, ceux-ci devront consentir expressément à l'avance demandée par l'adhérent.

**Remboursement du compte des avances :**

Tout versement nouveau est affecté en priorité au remboursement du compte des avances. Ce compte peut être remboursé à tout moment, en une ou plusieurs fois, par virement.

En cas de dénouement du contrat par rachat total, il est procédé d'office au remboursement du compte des avances : le règlement est donc versé sous déduction du solde du compte des avances.

Dès connaissance du décès de l'adhérent, le compte des avances est soldé d'office par un remboursement prélevé sur l'épargne constituée du contrat. Ainsi, l'avance ne peut faire l'objet d'un remboursement par le(s) bénéficiaire(s).

Les remboursements du compte des avances ne supportent pas de frais d'entrée, et leur date de valeur est fixée au mercredi précédant le jour ouvré de réception de la demande de remboursement au siège d'Abeille Vie (avant 16h si ce jour est un mardi).

**Engagement de l'adhérent :**

Le montant du compte des avances, y compris les intérêts capitalisés, ne doit jamais dépasser 90% de la valeur de rachat de l'adhésion et ne peut jamais excéder l'épargne constituée sur le Fonds Garanti. Si le compte des avances dépasse 90% de l'épargne constituée sur le Fonds Garanti, il sera procédé d'office, dans le cas d'une adhésion multisupport et à condition qu'il existe suffisamment de parts en unités de compte, à un arbitrage sans frais en faveur du Fonds Garanti pour ramener le compte des avances à 80%.

Si le compte des avances dépasse 90% de la valeur de rachat du contrat, l'adhérent s'engage à rembourser directement la différence entre ces deux montants. En l'absence d'un tel remboursement, il sera procédé d'office à un rachat partiel pour ramener le solde du compte des avances à 80% de la valeur de rachat de l'adhésion. L'avance est un instrument de financement ponctuel à caractère exceptionnel (elle ne peut être ni programmée, ni systématique). Elle a vocation à être remboursée rapidement dans un délai maximum de 3 ans.

## ANNEXE 1 – Personne Politiquement Exposée, Vie privée

### PERSONNE POLITIQUEMENT EXPOSÉE

Je suis une personne politiquement exposée si :

- J'exerce ou j'ai cessé d'exercer au cours des 12 derniers mois une fonction politique, juridictionnelle ou administrative pour le compte d'un État y compris de l'État français<sup>(1)</sup>,
- ou je suis un membre direct de la famille d'une personne exerçant ou ayant exercé une telle fonction<sup>(2)</sup>,
- ou je suis étroitement associé(e) à une personne exerçant ou ayant exercé une telle fonction<sup>(3)</sup>.

*(1) Chef d'État, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ; membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen, membre de l'organe dirigeant d'un parti ou groupement politique soumis aux dispositions de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 (loi relative à la transparence financière de la vie politique) ou d'un parti ou groupement politique étranger ; membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ; membre d'une cour des comptes ; dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ; ambassadeur ou chargé d'affaires ; officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ; membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ; directeur, directeur adjoint, membres du conseil d'une organisation internationale créée par un traité, ou une personne qui occupe une position équivalente en son sein ; les personnes physiques exerçant les fonctions considérées comme étant des fonctions publiques importantes figurant sur la liste publiée par la Commission européenne sur la base de l'article 20bis, paragraphe 3, de la directive 2015/849.*

*(2) Le conjoint ou le concubin notoire ; le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ; les enfants, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ; les ascendants au premier degré.*

*(3) Les personnes physiques qui, conjointement avec les PPE, sont bénéficiaires effectifs<sup>[1]</sup> d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger ; les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger connu pour avoir été établi au profit des PPE ; toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits<sup>[2]</sup> avec les PPE.*

#### Cette liste est limitative.

*[1] Un bénéficiaire effectif se définit comme toute personne physique possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société (par exemple, le capital de la SAS peut être distinct des droits de vote s'il existe des actions de préférence) ou, à défaut, une personne qui exerce un contrôle sur les organes de direction ou de gestion de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires.*

*[2] La présence d'un lien d'affaires : le lien est en principe de nature commerciale, mais peut recouvrir également des intérêts économiques de nature civile. Le caractère « étroit » d'un lien peut tenir soit à la régularité des interventions de la personne physique proche de la PPE, soit à l'importance de son action sur les affaires de la PPE.*

### VIE PRIVÉE

Je marque mon accord à l'utilisation à des fins de prospections commerciales par Abeille Vie [et ses partenaires commerciaux] de mes données personnelles. Dans le cadre de la législation relative à la protection de la vie privée et notamment du Règlement général relatif à la protection des données ((UE) 2016/679), les données à caractère personnel mentionnées dans les documents contractuels peuvent être traitées par Abeille Vie en tant que responsable du traitement.

Les données personnelles sont traitées par les finalités suivantes : évaluation des risques assurés, détection et prévention des abus et des fraudes, gestion du contrat et notamment versement des primes et capitaux, rachats et avances, gestion de litiges éventuels, élaboration de statistiques et exécution des obligations légales et prudentielles reposant sur Abeille Vie et Abeille Epargne Retraite.

En sa qualité d'assureur, Abeille Vie doit, pour assurer la gestion du contrat communiquer dans certains cas, les données traitées à des tiers, par exemple un avocat, un notaire ou une autorité administrative ou judiciaire pour satisfaire aux obligations légales en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les données sont également susceptibles d'être communiquées à votre intermédiaire d'assurance en charge du suivi de votre contrat. Vous pouvez consulter le Registre public des traitements automatisés (tenu auprès de la Commission de la protection de la vie privée) et avez un droit d'accès et de rectification des données personnelles qui vous concernent au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité adressée à notre département [af-er-europe@abeille-assurances.fr](mailto:af-er-europe@abeille-assurances.fr). Vous pouvez aussi, selon les mêmes modalités et dans les limites prévues par le Règlement sur la protection des données, vous opposer au traitement des données, demander la limitation de celui-ci ou encore demander l'effacement vous concernant. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires et/ou formuler une réclamation auprès de la Commission de la protection de la vie privée, Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles.